

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.60

31 mars 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>   |
| 2. Organisme responsable: Administration fédérale de l'aviation, Département des transports (261)   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Giravions (y compris les hélicoptères) (chapitre 88 de la NCCD)   |
| 5. Intitulé: Normes de navigabilité (Rotocraft regulatory review Program Notice n° 4)   |
| 6. Teneur: Ce projet de réglementation fixera les conditions de certification de la cellule et du matériel connexe des giravions du point de vue du transport et de la navigabilité. Il modifiera aussi les règles à observer pour la manipulation des charges extérieures. |
| 7. Objectif et justification: Assurer une grande sécurité dans la conception  |
| 8. Documents pertinents: 14 CFR, Parties 27, 29 et 133, 21 mars 1988; 53 FR 9190. Sera publié après adoption dans le Federal Register.  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 19 septembre 1988  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |